



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'une zone commerciale
situé dans la commune de Caudry (59)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0151, relative au projet d'extension d'une zone commerciale situé route départementale n°643 dans la commune de Caudry, reçue et considérée complète le 02 décembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du 14 octobre 2021 portant sur le projet d'extension de la zone commerciale du « Béthencourt » situé sur la commune de Caudry (59) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 2,8 hectares, en l'aménagement en 2 lots d'un complexe cinématographique de 6 209 m² d'emprise au sol, d'un restaurant sur 2 969 m² d'emprise au sol, des voiries et réseaux d'accès, de 270 places de stationnement ainsi que des espaces verts ;

Considérant que la modification substantielle du projet depuis la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du 14 octobre 2021 comporte une augmentation de 30 unités du nombre des places de stationnement pour véhicules individuels, et abandonne le lot C correspondant à un commerce non alimentaire et dont la toiture devait accueillir une installation photovoltaïque ;

Considérant que des impacts du projet seront compensés par un boisement sur une parcelle agricole non exploitée comportant la plantation de 24 000 arbres parmi 30 espèces locales sur une superficie de 0,8 hectare autour de la base de loisir du Val du Riot localisée dans la commune de Caudry ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension d'une zone commerciale situé route départementale n°643 dans la commune de Caudry n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'accroître la production d'électricité, par exemple à partir de l'énergie solaire, et de réduire significativement le nombre des places de stationnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr